



Vigneux-sur-Seine

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE

—
Arrondissement
d'ÉVRY

—
Canton
de VIGNEUX-SUR-SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Conseil Municipal du 20 juin 2024

Extrait du registre des
Délibérations

—
n° 24.151

NOMBRE DE MEMBRES :

Composant le Conseil : 39
En exercice : 39
Présents : 24
Représentés : 11
Excusés : 3
Absents : 1

Objet : Approbation et conclusion d'une convention ayant pour objet la liaison des images de vidéoprotection entre la Police Nationale et la Police Municipale

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Vigneux-sur-Seine, légalement convoqué le treize juin deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Thomas CHAZAL, Maire.

Monsieur Thomas CHAZAL ouvre la séance à 19 h 00 et fait l'appel nominal.

PRÉSENTS : Thomas CHAZAL, Maire,
Colette KOEBERLE, Fouad SARI¹, Monique BAILLOT, Joël GRUERE, Michelle LEROY, Florent PECASSOU, Leila SAÏD, Patrick DUBOIS², Dominique DEVERNOIS, Samia LEMTAÏ, Norman CHARLES, Adjoints.
Elisabeth LEGRADE, Alain GALLET, Jeannette LECOQ, René REAL, Fernando PEREIRA, Christina PEDRI, Virginia VITALINO, Djamilia RAMIREZ, Florian GOURMELON, Benjamin DONEKOGLU, Patrice ALLIO, Maryline VIARD, Conseillers municipaux.

REPRÉSENTÉS : Sophie MINE par Fouad SARI
Marième GADIO par Monique BAILLOT
Gabin ABENA par Christina PEDRI
Valérie HOULLIER par Michelle LEROY
Faten BENHAMED par Joel GRUERE
Frank GUEX par Colette KOEBERLE
Sophiane TERCHOUNE par Thomas CHAZAL
Nicolas ALLEOS par Leila SAÏD
Julia ALFONSO par Benjamin DONEKOGLU
Julie OZENNE par Patrice ALLIO
Bouchra KHIAR par Florian GOURMELON.

EXCUSÉS : Bachir CHEKINI
Fanny KARANI
Samia CARTIER.

ABSENTS : Sylvain ALLIROT.

Les membres présents peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance.

Monsieur Florian GOURMELON est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

¹ A quitté la séance à 21 h 05 en donnant pouvoir à Dominique Devernois à compter de la délibération n° 24.144

² A quitté la séance à 20 h 20 en donnant pouvoir à Alain Gallet

Approbation et conclusion d'une convention ayant pour objet la liaison des images de vidéoprotection entre la Police Nationale et la Police Municipale

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L 613-13, et R 251-1 à R 253-4,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 226-1 et suivants,

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération n°12.071, en date du 26 mars 2012 et ayant pour objet la mise en place d'un système de vidéo protection dans certains lieux de la commune – demande d'accord de principe pour dépôt d'un dossier de subvention,

Vu la délibération n°16.019 en date du 1^{er} février 2016, et ayant pour objet la demande d'autorisation d'implantation de caméras supplémentaires de vidéoprotection sur le territoire de la commune,

Vu l'examen de la présente délibération par la Commission municipale « Ressources », réunie le 11 juin 2024 ;

Vu la délivrance par la Préfecture de l'arrêté n° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-144, du 30 janvier 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection voie publique sur la Commune,

Considérant tout d'abord, que la loi donne indirectement aux communes la compétence de déployer, sur une base uniquement volontaire, des dispositifs de vidéosurveillance ; en effet, cette compétence est donnée par la loi aux « *autorités publiques compétentes* », c'est-à-dire celles titulaires du pouvoir de Police

Considérant que si, en théorie les préfets peuvent mettre en œuvre de tels dispositifs, en pratique c'est l'autorité de droit commun titulaire du pouvoir de Police Général, le Maire, qui est principalement concerné par l'expression « *autorité publique compétente* »,

Considérant toutefois que si les communes sont à l'initiative du déploiement des systèmes de vidéosurveillance sur la voie publique, elles exercent cette compétence sous le strict contrôle de l'État puisque l'installation d'un système de vidéosurveillance est subordonnée à l'autorisation du Préfet, après avis de la commission départementale de vidéosurveillance, présidée par un magistrat du siège,

Considérant que ce cadre légal donne donc un rôle d'arbitrage important au Préfet, chargé d'étudier les dossiers présentés et de vérifier que ceux-ci respectent bien les différentes garanties inscrites dans la loi (obligation d'information du public, interdiction de filmer l'entrée et l'intérieur des immeubles d'habitation, respect des motifs d'installation prévus par la loi...),

Considérant que la mise en place de systèmes de vidéoprotection vise à prévenir et lutter contre les actes de délinquance sur l'espace public, en facilitant l'intervention des forces de Police, en aidant à l'élucidation des délits et en jouant un rôle dissuasif,

Considérant que par délibération en date du 1^{er} février 2016, un dispositif supplémentaire de vidéoprotection ainsi qu'une évolution technologique avaient pu être présentés,

Considérant la remise à plat complète du système de vidéoprotection défaillant et des nouvelles mesures prises en étroite collaboration avec la Société ERYMA,

Considérant la délivrance par la Préfecture de l'arrêté n° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-144, du 30 janvier 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection voie publique sur la Commune,

Considérant que ce dispositif consiste en :

- la mise en œuvre progressive de **38** caméras de vidéoprotection ;
- l'objectif futur prévu de réhabilitation de la liaison du Centre de Surveillance Urbain (CSU) au Commissariat de Police de Draveil,

Considérant que cet objectif est désormais prêt à être engagé,

Considérant que le dispositif de liaison permettra l'exploitation des images en temps réel à partir de locaux de visualisation situés au Centre de Surveillance Urbain (CSU) situé lui-même à la Police Municipale - la consultation des images à posteriori devra s'effectuer sans l'interruption des enregistrements,

Considérant que des opérateurs seront formés et utiliseront en temps réel les caméras Dômes pour des opérations de surveillance - les caméras Dômes devront donc permettre un travail de recherche, d'investigation, d'ilotage de la part des opérateurs - il ne sera pas accepté de solution ne laissant pas l'initiative à l'opérateur du choix de sa cible et de son confort de visualisation (profondeur de champs, zoom, azimut...),

Considérant les vidéos issues de chaque caméra seront enregistrées sur des stockeurs, 24 h/24 et 7 j/7, pendant 30 jours (durée de conservation des images),

Considérant qu'en outre :

- l'accès aux images enregistrées sera sécurisé par mots de passe personnels sur le logiciel afin que seules les personnes habilitées puissent consulter les enregistrements,
- les images enregistrées seront automatiquement effacées au-delà de 30 jours,
- un historique d'exploitation, générera automatiquement sous forme électronique, consignera automatiquement toutes les opérations de stockage, consultation, effacement d'enregistrement et copie d'image,

Considérant que la liaison des images de vidéoprotection proposée, nécessite la conclusion de deux conventions :

- une première avec la Commune de DRAVEIL et ce, afin de déterminer les modalités techniques et financières relatives à la pose et au raccordement d'installations de matériels de vidéoprotection sur la voirie et sur les installations de la Commune de DRAVEIL,
- une seconde avec l'État et ce, afin de définir et fixer les conditions de renvoi d'images des caméras de vidéoprotection de la Commune, vers le centre d'information et de commandement de la Police Nationale,

Considérant que ces deux projets de convention dûment modifiés sont joints en annexe.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ,

Article 1 - APPROUVE la conclusion d'une convention avec la Préfète de l'Essonne, afin de définir et fixer les conditions de renvoi d'images des caméras de vidéoprotection de la Commune, vers le centre d'information et de commandement de la Police Nationale

Article 2 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

Article 3 - AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de cette convention

Article 4 - PRÉCISE qu'une ampliation de la présente délibération sera notifiée à :
Madame la Préfète de l'Essonne
Monsieur le Commissaire de Police de DRAVEIL.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance
POUR EXTRAIT CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20240620-24-151-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 24/06/2024



Th. Chazal